

Un pouvoir impérial fort



Supplément aux Strassburger Neueste Nachrichten. Page de garde avec photographie du couple impérial, à l'occasion du voyage officiel, en août 1908. ADBR 38 J 481, collection Heitz.

L'Empire allemand est organisé par la constitution du 16 avril 1871. L'Empereur est le chef de l'armée et de la marine ; il promulgue les lois et dirige la diplomatie.

Il nomme un chancelier impérial (*Reichskanzler*), qui n'est responsable que devant lui, c'est-à-dire qu'il ne dépend pas du parlement élu. C'est, en réalité, le chancelier qui est le maître absolu de l'administration impériale et du gouvernement, puisqu'il préside également le Conseil fédéral (*Bundesrat*) ; ministre unique, il propose notamment à l'Empereur la nomination ou la révocation des secrétaires d'État, hauts fonctionnaires qui dirigent les administrations gouvernementales. Le chancelier est aussi ministre-président de la Prusse.

Trois empereurs se succèdent à la tête de l'Empire : Guillaume 1^{er} (1870-1888), Frédéric III (qui ne règne que 99 jours en 1888) puis Guillaume II (de 1888 à son abdication en 1918). Issus de la Maison de Hohenzollern, ils sont également rois de Prusse.

LE POUVOIR LÉGISLATIF AU NIVEAU FÉDÉRAL

Les principales institutions de l'Empire sont le *Bundesrat* et le *Reichstag*.

Le *Bundesrat* représente les gouvernements des vingt-cinq États ; ses représentants sont nommés par les chefs des gouvernements fédérés, et il est présidé par le chancelier. Le *Bundesrat* vote les lois, élabore le budget et contrôle les finances. La Prusse y bénéficie d'une minorité de blocage. Jusqu'en 1911, l'Alsace-Lorraine n'y dispose pas de représentation, étant administrée par le chancelier impérial.

Le *Reichstag* représente le peuple allemand. Ses membres sont élus au suffrage universel masculin, mais n'ont que l'initiative indirecte des lois, et, surtout, doivent composer avec le chancelier impérial, qui n'est responsable que devant l'Empereur. L'Alsace-Lorraine n'y a aucun député jusqu'à la loi de 1873, qui introduit la constitution de l'Empire en Alsace-Lorraine.

Les parlements des États fédérés votent leurs propres constitutions, lois et budgets, sauf dans les domaines qui relèvent de l'Empire (droit civil, commercial, pénal). La législation impériale s'étend progressivement à l'Alsace-Lorraine.

